



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation de défrichement »
sur la commune Saint-Pierre-de-Bœuf
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2948

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2948, déposée complète par M. Pierre-Yvon PARET, le 12 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 février 2021 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Pilat en date du 24 février 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 22 février 2021;

Considérant que le projet consiste d'une part à dessoucher une superficie d'environ 0,97 hectares de forêt et d'autre part à réaménager un cours d'eau pour une mise en culture de vigne, sur la parcelle n° A 1996 d'une emprise de 1,69 hectares, au lieu-dit Les Barges sur la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf (42) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols, défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la topographie du site présente une très forte pente et que le projet est traversé par un affluent du Rhône, le ruisseau de la Bigande, situé dans un talweg depuis le nord de la parcelle jusqu'au Rhône ;

Considérant, que les travaux de renaturation du ruisseau de la Bigande situé en tête de bassin versant nécessitent une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un site écologique prioritaire de la charte du parc naturel régional du Pilat au sein de milieux naturels à enjeux classés dans et à proximité de plusieurs zones d'inventaires ou de protection reconnus pour la biodiversité et que le site du projet participe à la continuité écologique de ces zones servant de refuge pour certaines espèces :

- au sein de la Znieff de type 2 « *ensemble des vallons du Pilat rhodanien* » ;
- dans un rayon de un km de deux Znieff de type 1 « *île de la Platière* » et « *Vallon de Limony* » ;
- à proximité de 3 zones spéciales de conservations (ZSC) du réseau Natura 2000 « *vallons et combes du Pilat rhodanien* » à 500 m et « *milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière* » et « *affluents en rive droite du Rhône* » à 800 m environ ;

- à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 « *l'île de la Platière* » à 800 m environ ;
- sur une zone humide proche du cours de La Bigande ;

Considérant que le projet, bien qu'il soit situé en dehors des zones exposées aux risques inondation, inscrites dans le PPRi¹ du Rhône, est de nature à favoriser l'érosion des berges du ruisseau de la Bigande en modifiant la vitesse d'écoulement de l'eau et en affectant significativement les ripisylves et la zone humide² en présence ;

Considérant que le projet, au-delà de la destruction d'espaces boisés, engendre des impacts forts sur l'environnement, en particulier l'altération de la continuité écologique du cours d'eau et la destruction des espèces faunistiques et floristiques inféodées à ces milieux naturels et qu'il y a lieu d'étudier la définition de mesures de réduction et de compensation des impacts du projet sur ces milieux et ces espèces ;

Considérant que le projet, est susceptible de générer une pollution chronique des eaux, que ce soit lors de la réalisation des travaux par la modification de la nature du sol et le départ de fines, et lors de l'exploitation de la parcelle en vigne par l'utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui sont proposées, en ce qui concerne la dégradation du cours d'eau, des milieux naturels et des écosystèmes inféodés, apparaissent insuffisantes et doivent être approfondies à la hauteur des enjeux et des incidences causées par la :

- plantation de 300 m de haies arbustives en compensation des ripisylves détruites ;
- création d'une bande enherbée de 3 m de large, le long des rives du ruisseau de la Bigande, perturbant la zone humide ;
- mise en place de 6 seuils de blocs rocheux d'environ 12 m² (3 m de largeur et 4 m de longueur) en fond du lit du ruisseau et répartis sur l'ensemble du linéaire impacté ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de régularisation de défrichement situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la caractérisation des enjeux du site et des impacts causés par le déboisement réalisé et les aménagements viticoles prévus sur les milieux naturels et leurs cortèges,
 - la définition de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement adaptées pour la protection concernant l'érosion des berges et des sols et la restauration de la mosaïque des milieux naturels, des continuités écologiques existantes,
 - la restauration de zones humides,
 - une possible demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2948 présenté par M. Pierre-Yvon PARET, concernant la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

¹ approuvé le 31 janvier 2017

² La zone humide supérieure à 1000 m², à fort enjeu hydraulique, a été inventoriée par le conseil départemental de la Loire, nécessitant une mesure compensatoire appropriée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 mars 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef de service délégué du service CIDDAE

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex